

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT RELATIVE AU FINANCEMENT DE
L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES AU TITRE DES
DEVELOPPEURS DE L'APPRENTISSAGE POUR L'ACCOMPAGNEMENT
RENFORCE DES APPRENTIS**

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

VU le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,

VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,

VU la délibération n° 21/093 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant l'individualisation des crédits dans le cadre du dispositif fonctionnement apprentissage,

VU les pièces constitutives du dossier,

Préambule

Les missions locales jouent un rôle important dans la mobilisation des acteurs locaux : acteurs de l'éducation sur le repérage et le suivi des jeunes décrocheurs du système scolaire, acteurs de l'information, de l'orientation, de la formation, acteurs de l'emploi.

Elles apportent une véritable plus-value auprès des apprentis, des employeurs et des partenaires du champ de l'apprentissage et assurent à cet égard leur rôle d'ensemblier.

Elles devront mettre en œuvre quatre missions au service de la promotion et du développement de l'apprentissage en Corse :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet le financement des développeurs de l'apprentissage pour l'accompagnement renforcé des apprentis.

A ce titre, ces derniers devront assurer :

- Le repérage des jeunes en amont permettant d'identifier les jeunes susceptibles d'avoir un contrat d'apprentissage.
- L'accompagnement de ces jeunes vers l'apprentissage.
- La prospection des offres, le conseil aux entreprises, l'appui aux recrutements.
- Le suivi des jeunes pendant le contrat d'apprentissage.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La Collectivité de Corse apportera à « l'Association », un soutien financier d'un montant global de **250 000 € (deux cent cinquante mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 65748 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à l'Association Régionale des Missions Locales sur le compte n° 10278 07908 0002002070182 ouvert au Crédit Mutuel de Bastia - Siret : 450 701 032 000 44.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4.

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme. Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir à l'issue de l'exercice comptable, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La convention est conclue au titre de l'année 2021, elle prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de l'Association
Régionale des Missions Locales**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI